



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Occitanie**

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-34-2024-007

**portant autorisation pour l'extension du périmètre de réutilisation des eaux usées traitées
de la station d'épuration d'Agde-Vias pour les usages d'irrigation d'espaces verts et de culture,
d'hydrocurage et de service incendie sur la commune d'Agde**

Le Préfet de l'Hérault

VU le règlement (UE) 2020/741 du parlement européen et du conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-9, R211-23, R211-123 à R211-137 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2224-8 à R2224-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet de bassin de 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Hérault approuvé le 08 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL/DMMC-34-2022-007 portant renouvellement de l'autorisation environnementales au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement du système de traitement des eaux usées de Agde-Vias ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL/DE/PEL-2017-02 portant autorisation pour la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration d'Agde-Vias pour l'arrosage par aspersion du golf d'Agde ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 12 avril 2024 par la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée concernant l'extension du périmètre de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration d'Agde-Vias pour différents usages, d'irrigation d'espaces verts, de culture, d'hydrocurage et de service incendie sur la commune d'Agde et enregistré sous le numéro REUT-DDTM34-2024-003 ;

VU les avis favorables sous conditions de l'agence régionale de santé Occitanie du 27 juin 2024 et du 29 juillet 2024 ;

VU l'absence d'observations du public lors de la participation par voie électronique qui s'est déroulée du 25 septembre au 10 octobre 2024 inclus sur le site internet des services de L'État des Pyrénées-Orientales, au titre de l'article L123-19-2 du Code de l'environnement ;

VU l'avis du CODERST en date du 31 octobre 2024 ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 26 novembre 2024 sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été adressé le 12 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration des eaux usées de Agde-Vias est conforme aux exigences qui lui sont fixées en matière de traitement de ses effluents ;

CONSIDÉRANT que, la station d'épuration des eaux usées de Agde-Vias rejetant ses eaux usées traitées dans le fleuve Hérault au niveau du Grau d'Agde, à proximité immédiate de la mer, l'impact environnemental d'une diminution du volume rejeté est négligeable ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 03 octobre 2022 portant renouvellement de l'autorisation du système de traitement des eaux usées de Agde-Vias prescrit la réalisation d'une surveillance régulière de la présence de micropolluants dans les eaux traitées ;

CONSIDÉRANT que l'arrosage des plantes de la jardinerie Fleuriland est le seul usage soumis à l'arrêté du 18 décembre 2023 mentionné plus haut pour lequel les exigences de surveillance en routine sont différentes de l'arrêté du 14 décembre 2023 mentionné plus haut ;

CONSIDÉRANT que l'arrosage localisé des plantes de la jardinerie (cultures basses) combiné à un arrosage de nuit, en l'absence de tout public, permet d'atteindre un équivalent barrière égal à 2 ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de 2 équivalents barrières pour l'arrosage des plantes de la jardinerie Fleuriland permet l'utilisation d'eaux usées traitées d'un niveau de qualité supérieur ou égal à la classe C et que les fréquences de surveillance en routine correspondant à la classe C sont suffisantes pour cet usage ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts à l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier pour les usages à protéger ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRÊTE -

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : ACTEURS ET RESPONSABILITÉS

La communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, représentée par son président, qui est maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de Agde-Vias et de l'installation de stockage et du traitement tertiaire des eaux usées traitées, est le bénéficiaire de la présente autorisation.

L'exploitant de la station d'épuration des eaux usées est la société SUEZ EAU FRANCE.

Les usages des eaux usées traitées autorisés dans le cadre du présent arrêté sont les suivants :

Usage	Exploitant
Arrosage d'espaces verts à la tonne à eau	Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
Arrosage de stades	Ville d'Agde
Hydrocurage des réseaux	SUEZ (entreprises d'hydrocurage conventionnées)
Défense contre les feux de lisière	Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault
Arrosage de plantes de la jardinerie	Jardinerie Fleuriland

La convention signée fixant le partage des responsabilités entre ces différents acteurs est transmise au préfet (service en charge de la police des eaux littorales), avant la mise en œuvre de la présente autorisation, à l'adresse suivante : pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Lorsque l'une de ces identités est modifiée, le titulaire de la présente autorisation en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent cette modification.

ARTICLE 2 : QUALITÉ SANITAIRE ET ORIGINE DES EAUX USÉES TRAITÉES

Les eaux usées traitées sont issues de la filière de traitement biologique avec filtration membranaire (ultrafiltration) dite « T6 » de la station d'épuration de Agde-Vias.

Le niveau de qualité des eaux usées traitées requis pour l'arrosage des espaces verts, l'arrosage des stades, l'hydrocurage des réseaux et la défense contre les feux de lisière est le suivant :

Paramètres	Niveau de qualité A
MES (mg/l)	≤10
DBO5 (mg/l)	≤10
Eschérichia coli (ufc/100ml)	≤10
Coliphages (bactériophages ARN-F spécifiques et/ou phages somatiques (*))	≤10

Clostridium perfringens (**)	≤10
Turbidité (NTU)	≤5
Legionella pneumophila (UFC/L)	≤1000

(*) Les coliphages totaux sont choisis comme étant l'indicateur viral le plus approprié. Cependant, si l'analyse des coliphages totaux est impossible, au moins l'un d'entre eux (les coliphages F-spécifiques ou les coliphages somatiques) soit être analysé.

(**) Les spores de Clostridium perfringens sont choisies comme étant l'indicateur de protozoaires le plus approprié. Cependant, les bactéries anaérobies sulfito-réductrices et leurs spores offrent une solution de remplacement si la concentration de spores de Clostridium perfringens ne permet pas de valider la réduction log₁₀ requise.

Le niveau de qualité des eaux usées traitées requis pour l'arrosage de plantes de la jardinerie Fleuriland, après mise en place de deux équivalents barrières, est le suivant :

Paramètres	Niveau de qualité C
MES (mg/l)	≤35
DBO5 (mg/l)	≤25
Eschérichia coli (ufc/100 ml)	≤ 1 000
Coliphage (bactériophages ARN-F spécifiques et/ou phages somatiques (*))	≤ 1 000
Clostridium perfringens (**)	≤ 1 000
Turbidité (NTU)	-
Legionella pneumophila (UFC/L)	≤1000

(*) Les coliphages totaux sont choisis comme étant l'indicateur viral le plus approprié. Cependant, si l'analyse des coliphages totaux est impossible, au moins l'un d'entre eux (les coliphages F-spécifiques ou les coliphages somatiques) soit être analysé.

(**) Les spores de Clostridium perfringens sont choisies comme étant l'indicateur de protozoaires le plus approprié. Cependant, les bactéries anaérobies sulfito-réductrices et leurs spores offrent une solution de remplacement si la concentration de spores de Clostridium perfringens ne permet pas de valider la réduction log₁₀ requise.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SYSTÈME DE RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES

3.1. Aménagements prévus

3.1.1. Réservoirs de stockage

Les eaux usées traitées issues de la filière membranaire de la station d'épuration sont transportées, via un poste de refoulement et une canalisation de transfert, vers deux réservoirs de stockage : un réservoir existant de 1 500 m³ et un nouveau réservoir de 1 000 m³. Les réservoirs sont étanches, fermés et aérés.

Ces réservoirs contiennent un mélange eaux usées traitées et eau potable afin d'assurer une conductivité maximale de 2 400 µS/cm. Les réservoirs sont alimentés en eaux usées traitées par le fond tandis que l'eau potable arrive par le haut du réservoir.

Une vanne et un disconnecteur par surverse totale sont mis en place pour éviter toute contamination du réseau d'eau potable.

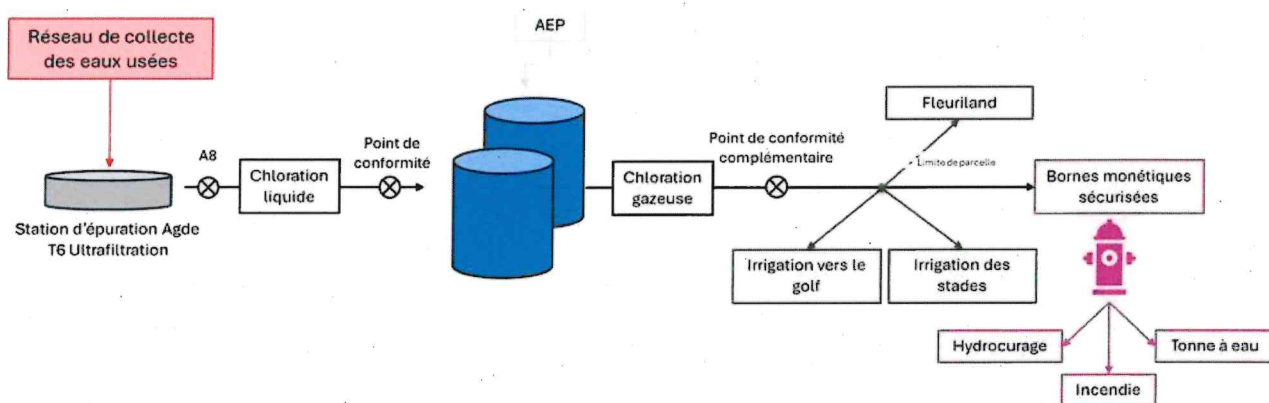
La chambre des vannes du réservoir existant est déconnectée pour mutualiser les alimentations et les distributions des deux réservoirs. La mise à l'équilibre par la distribution et la mise en commun des systèmes de contrôle et de gestion sont ainsi assurés.

Afin d'éviter une contamination des eaux usées traitées, deux unités de chloration sont prévues, le fonctionnement actuel est inchangé :

- une chloration liquide est prévue en sortie de l'ultrafiltration, avant stockage dans les réservoirs dédiés, la quantité injectée est proportionnelle au débit d'eau pompée au niveau de la canalisation de refoulement,
- une chloration gazeuse est prévue en sortie de réservoir de stockage.

Les réseaux et réservoirs sont vidés et nettoyés une fois par an, après la période d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation, permettant ainsi la réduction des risques de développement algal et de reviviscences des bactéries.

Le système de réutilisation des eaux usées traitées est le suivant :



3.1.2. Bornes de puisage

Deux bornes de puisage alimentées en eaux usées traitées sont installées et ne peuvent fonctionner qu'avec une carte magnétique. Les bornes ont un débit de 40m³/h et sont placées à proximité immédiate des réservoirs de stockage.

En cas de dysfonctionnement, les bornes sont bloquées et aucun volume ne peut être prélevé.

3.2. Distribution des eaux usées traitées

Pour l'irrigation des stades et de la jardinerie, un système de canalisation permet d'amener l'eau directement à l'usage. L'irrigation se fait par des asperseurs haute-pression pour les stades et à l'aide d'une borne d'irrigation avec réducteur de pression pour la jardinerie.

Pour les autres usages, les usagers viennent puiser l'eau usée traitée au niveau des bornes sécurisées grâce à une carte magnétique.

Les eaux usées traitées sont acheminées sur le site à l'aide de matériel spécifique dédié uniquement à cet usage (tonne à eau, camion citerne...), sous réserve des conditions suivantes :

- les véhicules sont différenciables visuellement par un affichage « transport eau non potable »,
- le matériel fait l'objet d'un rinçage après chaque utilisation,
- le temps de séjour des eaux dans le matériel est minimisé et inférieur à 24 heures.

Si le matériel est utilisé de façon continue pendant la saison d'irrigation, celui-ci n'est pas soumis à la contrainte de rinçage systématique après usage, sauf s'il s'écoule plus de 72 heures entre deux utilisations. Un nettoyage deux fois par an est suffisant.

Les conditions de stockage et de distribution ne doivent pas favoriser le développement de vecteurs ou d'agents pathogènes, de biofilms ou de nuisances olfactives.

L'eau non utilisée dans les camions de transport est vidée en fin de journée au niveau du réseau de collecte des eaux usées, de manière à renvoyer l'eau en tête de station d'épuration.

Les réseaux (acheminement et réseau d'irrigation) sont déconnectés des réseaux AEP.

3.3. Volume utilisé

Le volume maximal annuel d'eaux usées traitées utilisé par usage est présenté dans le tableau ci-dessous :

Usages	Besoin annuel (m³/an)	Besoin journalier de pointe (m³/jour)
Irrigation d'espaces verts – 3 stades	60 000	200
Irrigation d'espaces verts – arbres en croissance	800	10
Irrigation agricole – jardinerie Fleuriland	1 300	2
Hydrocurage – réseau STEP Agde-Vias	668	2
Service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault	variable	variable (>20)

En période de pointe, la consommation journalière totale s'élève à **235 m³/jour**. Cette consommation peut varier en fonction du besoin variable pour la défense contre les feux de lisière.

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX USAGES

ARTICLE 4 : ARROSAGE DES STADES

4.1. Système d'irrigation

Une canalisation amène les eaux usées traitées depuis les réservoirs vers les surpresseurs d'eau potable du complexe de stade Millet. Les canalisations de REUT sont raccordées dans une chambre des vannes pour créer un by-pass entre les réseaux AEP et REUT en parallèle. Les réseaux sont identifiés par étiquettes. Des vannes anti-retour ainsi qu'un disconnecteur par surverse totale assure la sécurité du réseau AEP. Un clapet anti-retour est également positionné après le by-pass. Le fonctionnement est détaillé ci-dessous.

4.2. Distances à respecter vis-à-vis des activités à protéger

Les asperseurs utilisés sur les stades sportifs ont une portée maximale de **10 mètres** (faible portée). Ils ont une pression inférieure ou égale à **3,5 bars** (basse pression). Les asperseurs situés dans les angles des stades fonctionnent en quart de cercle tandis que les asperseurs en bordure de stade fonctionnent en demi-cercle de sorte que les distances aux zones sensibles soient respectées et qu'aucune zone en dehors du stade ne soit arrosée.

Les zones sensibles sont repérées au dossier de demande d'autorisation et en annexe 1 du présent arrêté.

Un dispositif végétalisé de type haie est installé tout autour des stades.

4.3. Condition météorologique

L'anémomètre installé sur le golf d'Agde permet de mesurer la vitesse du vent. Il possède un système de pilotage automatique connecté au système de pilotage automatique du réseau d'irrigation des stades. Celui-ci permet d'arrêter la réutilisation des eaux usées lorsque les conditions de vent sont défavorables : l'irrigation est stoppée quand la vitesse du vent dépasse 15 km/h, vitesse moyenne mesurée pendant une durée de 10 minutes.

4.4. Calendrier

L'arrosage des stades est effectué de mai à septembre à partir des eaux usées traitées. L'irrigation se fait quotidiennement et de nuit (entre 22 heures et 6 heures).

La date de démarrage de l'utilisation des eaux usées traitées est transmise au service en charge de la police des eaux littorales au moins 7 jours avant.

ARTICLE 5 : ARROSAGE D'ARBRES ET PLANTATION DANS LA COMMUNE

5.1. Localisation des zones arrosées

Un plan de localisation des différentes parcelles arrosées à partir d'eaux usées traitées est transmis au service en charge de la police des eaux littorales, avant la mise en œuvre de la présente autorisation, à l'adresse suivante : pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Ces cartes sont réalisées à l'échelle 1:20 000 et permettent de localiser précisément les parcelles à l'aide d'éléments de repère, telles que des noms de rues.

5.2. Mode d'arrosage et calendrier

L'irrigation des arbres en croissance de la commune d'Agde est effectué par les agents de service de la mairie d'Agde de mai à septembre 5 jours par semaine entre 5h30 et 8 h du matin de sorte à éviter la présence du public.

Des tonnes à eau sont utilisées et remplies à partir de la borne de puisage.

La date de démarrage de l'utilisation des eaux usées traitées est transmise au service en charge de la police des eaux littorales au moins 7 jours avant.

ARTICLE 6 : IRRIGATION DE LA JARDINERIE FLEURILAND

L'arrosage des plantes de Fleuriland est effectué de façon localisée, gravitaire ou par goutte à goutte, quotidiennement toute l'année, la nuit entre 1 h et 5 h du matin.

La date de démarrage de l'utilisation des eaux usées traitées est transmise au service en charge de la police des eaux littorales au moins 7 jours avant.

ARTICLE 7 : DÉFENSE CONTRE LES INCENDIES

L'utilisation d'eaux usées traitées n'est autorisée que pour la gestion finale des braises restantes des lisières. L'usage peut être nécessaire à n'importe quel moment de l'année en fonction des événements. Des camions citernes de 2,5 à 15m³ sont remplis à partir de la borne de puisage. Des lances-incendies sont ensuite utilisées pour répandre l'eau.

Un plan localisant les parcelles arrosées est transmis au service en charge de la police des eaux littorales en temps réel dès que cet usage s'avère nécessaire.

ARTICLE 8 : HYDROCURATION

L'hydrocurage à partir d'eaux usées traitées est réalisé sur le système de collecte des eaux usées de la station d'épuration d'Agde-Vias par des entreprises conventionnées choisies par SUEZ.

L'hydrocurage est préventif et curatif et peut être réalisé toute l'année. Un camion d'hydrocurage de 1 m³ est utilisé et rempli à partir de la borne de puisage. Un jet haute-pression relié au camion est utilisé.

Un périmètre de sécurité de 10 mètres est mis en place autour des opérations d'hydrocurage. Cette distance peut être réduite à 5 mètres en cas de mise en place d'un dispositif permettant de protéger des risques d'aspersion, comme des écrans ou panneaux d'occultation par exemple.

Un affichage à destination des passants indiquant l'utilisation d'eaux usées traitées est apposé autour du chantier.

ARTICLE 9 : MESURES DE PROTECTION DES AGENTS

Les agents utilisateurs des eaux usées traitées sont formés et sensibilisés sur la qualité de l'eau, les potentiels risques sanitaires et les bonnes pratiques à adopter. Ces agents peuvent être formés par des agents d'exploitation de la station d'épuration. Un plan de communication est mis en place par le maître d'ouvrage et est transmis au service en charge de la police des eaux littorales avec mise en service.

Les agents utilisateurs des eaux usées traitées portent des équipements de protection individuelles adaptés à l'exposition des travailleurs. Des mesures d'hygiène (prévenant le contact cutanéomuqueux) et un suivi médical (par la médecine du travail) doivent être prévus et adaptés en fonction de l'exposition des travailleurs, conformément aux dispositions prévues par le Code du travail.

ARTICLE 10 : INFORMATION DU PUBLIC

Les mesures suivantes sont appliquées :

- des panneaux destinés à informer le public de l'utilisation d'eaux usées traitées sont installés dans les périmètres irrigués, ou d'utilisation de ces eaux. Le périmètre y est clairement défini par un plan parcellaire permettant de délimiter la zone arrosée,
- ces panneaux rappellent aux utilisateurs les bonnes règles d'hygiène afin de ne pas être exposés aux éventuels contaminants présents dans les eaux usées traitées.

L'ensemble des canalisations destinées à la distribution des eaux usées traitées est repéré selon le code couleur approprié par un pictogramme « eau non potable » (anneau noir sur fond jaune-vert) ou bien un pictogramme de couleur violette (norme européenne).

ARTICLE 11 : ENTRETIEN DU RÉSEAU

Les réseaux d'acheminement et de distribution sous pression feront l'objet d'une vidange à la fin de la saison d'irrigation et d'un rinçage lors de sa mise en route (pouvant être réalisé avec des eaux usées traitées).

ARTICLE 12 : GESTION EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

La réutilisation des eaux usées traitées pour les usages décrits dans le présent arrêté n'est pas soumise aux restrictions de l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2024-04-14846 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des prélèvements et usages de l'eau en période de basses eaux. Les utilisateurs doivent cependant avoir une utilisation de l'eau raisonnée et cohérente avec la situation climatique.

TITRE III : PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les analyses de la qualité des eaux doivent être réalisées par un laboratoire accrédité, pour les paramètres et les différents types d'eaux considérés, selon la norme ISO/ CEI 17025, par le comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

ARTICLE 13 : VALIDATION DE LA PERFORMANCE ÉPURATOIRE

Avant la mise en service de la réutilisation des eaux usées traitées, un suivi de la qualité des eaux traitées est réalisé au point de conformité, positionné en amont du réservoir de stockage, après ultrafiltration et chloration liquide. Ce suivi est réalisé sur au moins 6 mois consécutifs, comprenant l'ensemble de la saison d'irrigation, avec une fréquence mensuelle d'analyses portant sur les paramètres ci-dessous pour le niveau de qualité A requis conformément aux arrêtés du 14 et du 18 décembre 2023 susvisés.

Paramètres	Abattement attendu en log10 pour une qualité A	Niveau de qualité attendu
Escherichia coli	≥ 5	≤10 ufc/100 ml
Coliphages totaux / coliphages F-spécifiques / coliphages somatiques	≥ 6	≤10
Spores de Clostridium perfringens / bactéries anaérobies sulfito-réductrices et leurs spores	≥ 4 pour des spores de Clostridium perfringens ≥ 5 pour des bactéries anaérobies sulfito-réductrices et leurs spores	≤10
Matières en suspension	/	≤10 mg/l
DBO5	/	≤10 mg/l
Turbidité	/	≤5 NTU
Legionella pneumophila		≤ 1 000 ufc/l

Au moins 90 % des échantillons prélevés pour chaque paramètre doivent atteindre ou dépasser les objectifs de performance. Si un indicateur biologique n'est pas présent en quantité suffisante dans les eaux usées pour parvenir à une réduction log10, les exigences de validation sont satisfaites.

À l'issue de ce suivi de la qualité des eaux traitées, les résultats des analyses sont transmis sans délai au service chargé de la police de l'eau et à l'agence régionale de santé. Si le niveau de qualité A des eaux traitées requis n'est pas atteint, l'utilisation des eaux usées traitées et le stockage d'eaux usées traitées pour les différents usages ne sont pas autorisés.

ARTICLE 14 : SUIVI ANALYTIQUE EN ROUTINE

La surveillance en routine est réalisée dès la mise en service de la réutilisation des eaux usées traitées et pendant chaque période d'utilisation.

Un suivi est réalisé au point de conformité des eaux usées traitées ainsi qu'au point de conformité complémentaire localisé en sortie de réservoir, après chloration par chlore gazeux. Les différents points de conformité sont identifiés sur la figure de l'article 3.1.1 du présent arrêté.

La fréquence et les paramètres suivis au point de conformité est présenté dans le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence
MES (mg/l)	une fois par semaine
DBO5 (mg/l)	une fois par semaine
Escherichia coli (ufc/100 ml)	une fois par semaine
Coliphage	une fois tous les 15 jours
Clostridium perfringens ou bactéries anaérobies sulfito-réductrices et leurs spores	une fois tous les 15 jours
Turbidité (NTU)	en continu
Legionella pneumophila (UFC/l)	une fois tous les 15 jours

La fréquence et les paramètres suivis au point de conformité complémentaire est présenté dans le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence
Escherichia coli (ufc/100 ml)	une fois par semaine
Coliphage	une fois tous les 15 jours
Clostridium perfringens ou bactéries anaérobies sulfito-réductrices et leurs spores	une fois tous les 15 jours
Legionella pneumophila (UFC/l)	une fois tous les 15 jours

Le titulaire de la présente autorisation transmet au service en charge de la police des eaux littorales les résultats du suivi du mois N avant la fin du mois N+1.

ARTICLE 15 : SUIVI ANALYTIQUE PERIODIQUE

Après la mise en service, un suivi analytique périodique de vérification des performances de l'installation de production des eaux usées traitées ré-utilisées est réalisé tous les 2 ans au point de conformité, sur une période d'au moins six mois consécutifs comprenant l'ensemble de la saison d'arrosage avec une fréquence mensuelle d'analyses. Ce suivi porte sur les paramètres suivants :

Paramètres	Abattement attendu en log10 pour une qualité A
Escherichia coli	≥ 5
Coliphages totaux / coliphages F-spécifiques / coliphages somatiques	≥ 6
Spoires de Clostridium perfringens ou bactéries anaérobies sulfito-réductrices et leurs spores	≥ 4 pour des spores de Clostridium perfringens ou ≥ 5 pour des bactéries anaérobies sulfito-réductrices et leurs spores

Le titulaire de la présente autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau les résultats du suivi périodique avant le début de la saison d'irrigation de l'année N+1.

ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES BOUES

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une surveillance de la qualité des boues produites par la station de traitement des eaux usées à raison d'au moins 4 analyses par an pour les paramètres figurant aux tableaux Ia et Ib de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les échantillons doivent être représentatifs du fonctionnement de la station.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS EN CAS DE NON-CONFORMITÉ DES EAUX USÉES TRAITÉES

De manière générale le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients graves pour la santé humaine ou l'environnement.

17.1. Non-conformité des eaux usées traitées

En cas de dépassement d'une valeur limite de qualité des eaux usées traitées fixée par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation :

- en informe immédiatement les utilisateurs des eaux usées traitées et suspend immédiatement la possibilité d'utilisation des eaux usées traitées,
- transmet sans délai l'information au service chargé de la police de l'eau ainsi que les causes du dépassement constaté et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'utilisation des eaux usées traitées et leur stockage sont alors interdits jusqu'à la transmission au service en charge de la police de l'eau des résultats d'analyses conformes aux valeurs limites. Les eaux usées traitées sont alors envoyées au point de rejet autorisé de la station d'épuration.

17.2. Non conformité des boues

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation constate un dépassement d'une valeur limite de qualité des boues fixée par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, il en informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau, l'agence régionale de santé et les autres parties prenantes, et réalise immédiatement des contrôles des eaux usées traitées afin de s'assurer de l'absence de contamination des eaux.

TITRE IV : TRAÇABILITÉ – BILANS - CONTRÔLES

ARTICLE 18 : CARNET SANITAIRE

Le producteur des eaux usées traitées et les utilisateurs tiennent à jour un carnet sanitaire au format numérique. Le carnet sanitaire est transmis annuellement au service chargé de la police de l'eau avant le 31 janvier de l'année N+1. Il est mis à la disposition à tout moment, sur demande, du service chargé de la police de l'eau et de l'agence régionale de santé.

18.1. Informations du producteur des eaux usées traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation, producteur des eaux usées traitées, assure la traçabilité de l'ensemble des opérations effectuées sur l'installation de production et de transfert des eaux usées traitées. Il consigne dans le carnet sanitaire les éléments suivants :

- les volumes d'eaux usées traitées fournis,
- les résultats des programmes de surveillance définis au titre III du présent arrêté,
- un recueil des opérations de suivi de la qualité, de maintenance et d'intervention réalisées sur l'installation de production et le réseau de transfert des eaux usées traitées.

18.2. Informations des utilisateurs

Les informations qui figurent dans le carnet sanitaire sont :

- le type d'usage,
- les périodes d'utilisation des eaux usées traitées,
- le détail des procédures de nettoyage et d'entretien du réseau de distribution,
- les parcelles irriguées par les eaux usées traitées,
- les volumes d'eaux usées traitées apportés.

ARTICLE 19 : BILAN

Au moins tous les cinq ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit et transmet au préfet un bilan qui présente de façon qualitative et quantitative les impacts sanitaires et environnementaux, ainsi qu'une évaluation économique du projet mis en œuvre.

ARTICLE 20 : CONTRÔLES

Des contrôles du respect des prescriptions du présent arrêté pourront être réalisés par le service chargé de la police de l'eau. En cas de manquement les mesures et sanctions sont prises conformément aux dispositions des articles L 171-1 à L 171-12 du Code de l'environnement.

En cas de danger ou d'inconvénient grave pour la santé humaine ou l'environnement, le préfet peut suspendre, sans délai, l'autorisation. L'autorisation est suspendue pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ce danger ou cet inconvénient.

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 21 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Toute modification substantielle du projet, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet, lors de sa mise en œuvre ou au cours de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Est regardée comme substantielle la modification susceptible d'avoir une incidence sur les dangers ou inconvénients du projet pour la protection de la santé humaine et de l'environnement. La délivrance d'une nouvelle autorisation est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

En dehors des modifications substantielles, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet modifie, s'il y a lieu, les prescriptions.

ARTICLE 22 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de **15 ans**. Toute demande de renouvellement devra être adressée au préfet au moins 1 an avant l'échéance du présent arrêté.

ARTICLE 23 : CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation définitive des opérations d'utilisation des eaux usées traitées fait l'objet d'une déclaration au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation, au plus tard un mois avant la cessation définitive. Le préfet donne acte de cette déclaration. Il peut assortir l'accusé de réception de prescriptions nécessaires à la cessation de l'activité ou à la remise en état du site.

ARTICLE 24 : DROIT DES TIERS - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 25 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Copie du présent arrêté est transmis à la mairie de la commune d'implantation du projet (Agde) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités sont justifiées par un procès-verbal du maire transmis au service en charge de la police des eaux littorales.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, pendant une durée minimale d'un an.

ARTICLE 26 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,

2° par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 27 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, le maire de la commune d'Agde, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et dont une copie sera adressée, pour information, à la délégation départementale de l'agence régionale de santé du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11 DEC. 2024

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

ANNEXE 1 – Localisation des zones sensibles



Figure 50 : Distance entre les asperseurs limitrophes et les zones sensibles pour le stade Annexe

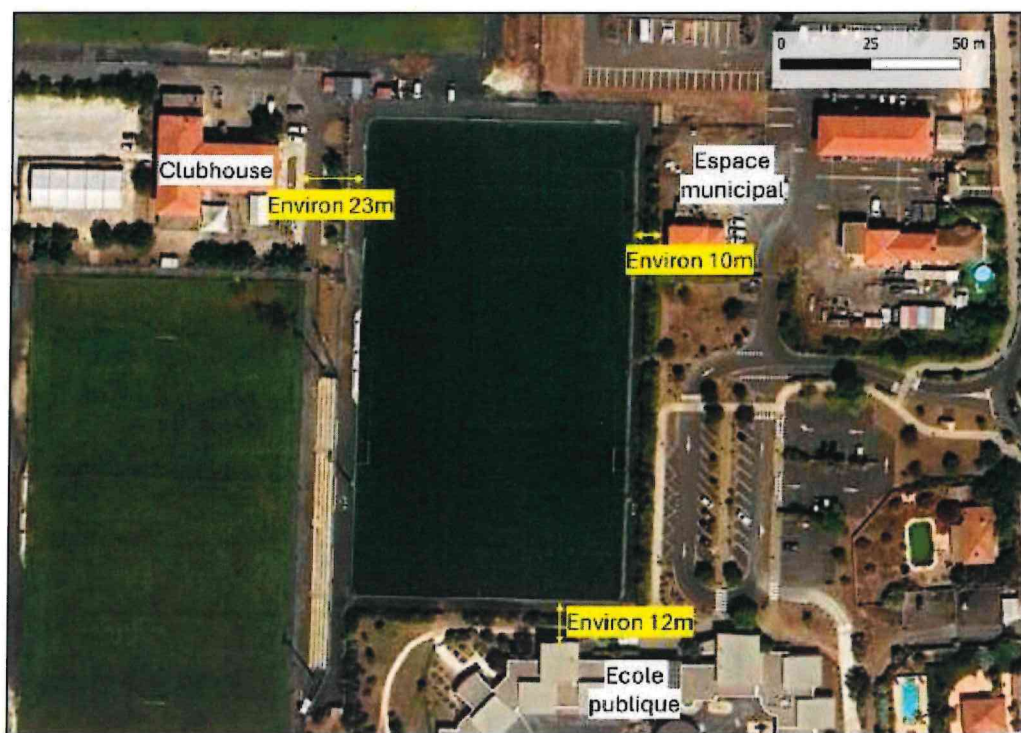


Figure 51 : Distance entre les asperseurs limitrophes et les zones sensibles pour le stade Synthétique

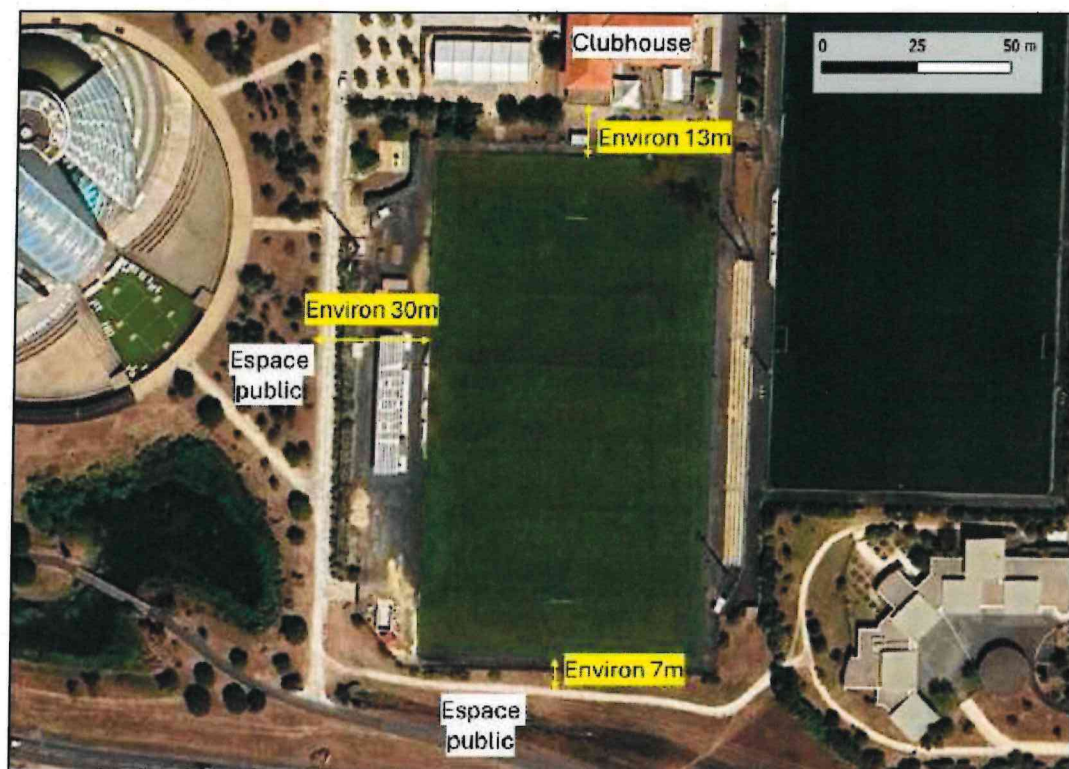


Figure 52 : Distance entre les asperseurs limitrophes et les zones sensibles pour le stade Honneur